

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.211 du 22 août 2014

A. 211.308/VIII-9084

En cause : **MBONO MBONO** Ayliey,
ayant élu domicile chez
M^e Melissa CIERO, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

la commune de Saint-Gilles, représentée par
le collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 6 janvier 2014 par Ayliey MBONO MBONO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la Commune de Saint-Gilles de le licencier moyennant la prestation d'un préavis de 15 jours prenant effet le 12 juin 2013 et s'achevant le 26 dito" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Dieter VAN TENDELOO, loco M^e Melissa CIERO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Joëlle SAUTOIS, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant enseigne au centre communal d'enseignement technique Pierre Paulus depuis le 14 octobre 2010, en qualité de professeur de cours techniques et de cours de pratique professionnelle (travaux pratiques en mécanique).

Dans le rapport "sur la manière dont le membre du personnel à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche" établi pour l'année 2010-2011, le chef des ateliers, René MOULART, retient la mention que le requérant "m'a satisfait partiellement", à côté des mentions "~~m'a satisfait~~" et "~~ne m'a pas satisfait~~".

2. Au cours de l'année 2012-2013, le requérant devient temporaire prioritaire dans un emploi partiellement vacant au sein du pouvoir organisateur, en application de l'article 24, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

3. Le 15 février 2012, La directrice de l'établissement Pierre Paulus, Mariejo SANCHEZ BENITO, adresse le courrier suivant au requérant :

" Ce mercredi matin à la 5^{ème} heure, vous étiez dans votre atelier d'ajustage (11B) avec 4 élèves, alors que 6 autres élèves de la classe se trouvaient seuls dans le local 13B (à l'autre bout du plateau) dont un portait une cigarette à la bouche au moment même où je suis entrée.
J'ai bien compris que ces élèves avaient refusé de vous suivre en atelier, néanmoins vous ne pouvez pas laisser vos élèves sans surveillance.
Je vous propose donc à l'avenir, si ce genre de situation se répétait, de garder le groupe sous votre surveillance et de prévenir un éducateur par l'intermédiaire, soit d'un élève du groupe, soit d'un collègue proche (Monsieur DUSART se trouvait lui-même en cours sur le plateau du 1^{er} étage).
(...)"

4. Le 12 octobre 2012, René MOULART adresse le courrier suivant au requérant :

" Concerne : dégâts local 35B
(...)

Ce mardi 09 octobre 2012, les élèves de 3PE ont eu cours de TP mécanique au 11B. Ces élèves doivent aller se changer et prendre leur vêtement de travail au local 35B. À 13h40, vous avez accompagné vos élèves pour qu'ils puissent prendre leur vêtement.

À 16h00, vous avez lâché vos élèves pour aller se changer, vous leur avez donné les clefs du local et vous ne les avez pas accompagnés, résultat les élèves en ont profité pour vandaliser le local 35B, (démolition de loquette, bris de cadenas, coffret électrique arraché, vol de matériel).

Ces événements ont évidemment mis Mr PIDAL dans une situation délicate lorsqu'il est entré dans son local ce jeudi 11 octobre à 8h15.

À l'avenir, j'aimerais Mr M'BONO que cette situation ne se reproduise plus et que vous accompagniez vos élèves à 13h40 et à 16h00 qu'ils soient sous votre surveillance et surtout que vous ne donniez plus vos clefs aux élèves.

Transmis à la direction : M^{me} SANCHEZ".

5. Le 26 février 2013, l'échevin de l'Enseignement, Alain HUTCHINSON, convoque le requérant à un entretien le 28 février 2013 à l'hôtel de ville de Saint-Gilles afin d' "évoquer le fait survenu dans [sa] classe le 20 février 2013 (boîte contenant des mèches et des pièces lourdes lancée par la fenêtre)". Un procès-verbal de cet entretien est signé par le requérant.

6. Le 27 mars 2013, René MOULART établit un rapport "sur la manière dont le membre du personnel à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche" pour l'année 2012-2013. Cette fois, le chef hiérarchique du requérant retient la mention "ne m'a pas satisfait".

7. Le 14 mai 2013, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles décide de prendre acte des différents éléments relatifs aux manquements professionnels du requérant, d'ouvrir une procédure de licenciement à son encontre et de le convoquer pour une audition.

8. Le 17 mai 2013, le requérant est convoqué pour une audition fixée le 30 mai 2013.

9. Le 30 mai 2013, requérant est entendu par le collège des bourgmestre et échevins.

Au cours de son audition, le requérant fait, en substance valoir, qu'il est confronté à des élèves très difficiles et que la plupart sont en décrochage scolaire, sont des élèves libres – qui ont dépassé leur nombre de jours d'absence –, ont des problèmes sociaux, voire ont fait de la prison. Il expose qu'il fait des rapports mais que les sanctions ne suivent pas. S'agissant des documents qui n'ont pas été remis au chef des ateliers, le requérant explique que René MOULART a envoyé quelqu'un d'autre

pour les lui demander et que, comme le chef des ateliers n'est pas venu en personne, il pensait que tout était en ordre.

Le procès-verbal d'audition est adressé au requérant à une date incertaine, avec la demande de faire parvenir ses remarques pour le 12 juin 2013 au plus tard.

10. Sans attendre les éventuelles remarques du requérant, le collège des bourgmestre et échevins décide, le 6 juin 2013, de licencier le requérant, "moyennant la prestation d'un préavis de 15 jours, prenant effet le 12 juin 2013 et s'achevant le 26 dito".

Cette décision est motivée comme suit :

" (...)

Attendu qu'il ressort de [l'] audition [du 30 mai 2013] que face à l'argument d'inaptitude à maintenir l'ordre et le calme dans la classe et l'atelier, M. Ayiley MBONO MBONO fait valoir qu'il a de nombreux élèves difficiles et d'élèves «libres» qui sont démotivés, qu'il a fait des rapports qui ne sont pas suivis de sanctions;

Attendu qu'un professeur est l'adulte garant de la discipline avec ses élèves, qu'il se réfère au règlement d'ordre intérieur en cette matière, qu'il est épaulé par le Délégué d'éducation et l'équipe des éducateurs;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la gestion inopérante des classes par M. Ayiley MBONO MBONO crée des conditions de dérapages problématiques, voire dangereux, pour les élèves et pour lui-même, d'autant que l'intéressé est professeur en atelier où rigueur, discipline et organisation sont les garantes de la sécurité de chacun;

Attendu qu'il ressort de cette audition que M. Ayiley MBONO MBONO, face aux manquements qui lui sont reprochés en terme de remise de documents et qualité desdits documents (demandés par M. René MOULART, chef d'atelier), fait valoir qu'il est en possession des documents demandés mais que le chef d'atelier ne les lui a pas demandé lui-même et a envoyé quelqu'un d'autre;

Considérant que M. Ayiley MBONO MBONO est tenu, comme tous les professeurs, de tenir à disposition de son supérieur, les documents requis pour donner cours (journal de classe, cahier d'évaluation, cahier de planification, préparation de leçon avec compétences, documents distribués aux élèves), peu importe par quel canal son supérieur les lui demande;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, M. Ayiley MBONO MBONO n'offre pas les garanties attendues pour répondre aux exigences de la profession d'enseignant;

Considérant que l'attitude de M. Ayiley MBONO MBONO le discrédite ainsi que l'ensemble de l'équipe éducative, aux yeux des élèves, rendant le travail de ses collègues d'autant plus difficile;

Considérant que les manquements reprochés à M. Ayiley MBONO MBONO portent atteinte à la qualité de l'enseignement qui est dispensé au Centre communal d'enseignement technique Pierre Paulus et ne permettent pas de garantir la sécurité au sein de son atelier;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est compétent pour l'audition et le licenciement d'un enseignant désigné à titre temporaire en vertu du décret du 6 juin 1994;

Considérant que l'acte de licenciement prend effet après notification, celle-ci intervenant le troisième jour ouvrable suivant l'expédition d'un courrier recommandé avec accusé de réception;

Considérant le délai de préavis de 15 jours pour le licenciement d'un membre du personnel temporaire prioritaire, à l'article 25 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné.

(...)"

Cette décision est notifiée au requérant par courrier, recommandé avec accusé de réception, daté du 7 juin 2013.

11. Par un courrier daté du 19 juin 2013, le requérant introduit, contre cette décision, un recours auprès de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécialisé, conformément à l'article 25, § 1^{er}, 1°, alinéa 4, et 2°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné.

À l'appui de son recours, il soutient que ses droits de la défense "ont été bafoués". Il relève que ses qualités pédagogiques ne sont pas remises en cause, affirme que depuis qu'il est devenu temporaire prioritaire, il est la "cible de quolibets, critiques et attaques personnelles et sans exagérer victime de racisme". Il ajoute qu'au niveau de la discipline, il a, à maintes reprises, fait "des BS envers les élèves mais que ceux-ci restent apparemment au niveau de [s]es classes lettre morte".

12. Le 29 août 2013, la chambre de recours émet, à l'unanimité de ses membres, un avis favorable au licenciement du requérant.

Cet avis est notifié au collège des bourgmestre et échevins, par un courrier daté du 13 septembre 2013.

13. Le 3 octobre 2013, le collège des bourgmestre et échevins décide "de maintenir sa décision du 6 juin 2013 par laquelle il a été décidé de licencier, à la date du 6 juin 2013, M. Ayiley MBONO MBONO (...) membre du personnel enseignant subventionné, désigné au Centre communal d'enseignement technique Pierre Paulus, à titre temporaire prioritaire stable, en qualité de professeur de cours techniques et de cours de pratique professionnelle, moyennant la prestation d'un préavis de 15 jours, prenant effet le 12 juin 2013 et s'achevant le 26 dito".

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" (...)

Vu l'avis motivé du 29 août 2013 de la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécialisé, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 septembre 2013 à la Commune de Saint-Gilles, réceptionnée le 16 dito, par lequel la Chambre reçoit le recours, déclare que la procédure de licenciement a été respectée et que les droits de la défense de M. Ayiley MBONO MBONO n'ont pas été bafoués, et enfin, émet l'avis suivant sur le fondement du recours :

«S'il n'est pas contesté que le requérant est animé du désir de bien faire pour améliorer son enseignement, il est par contre constant qu'il s'avère incapable d'asseoir son autorité et de se faire respecter par ses élèves, lesquels profitent de sa permissivité et de sa déficience pour les surveiller en perturbant les cours et en allant jusqu'à se livrer à des actes de vandalisme, tels ceux commis le 20 février 2013 (jet par la fenêtre de l'atelier où il donnait cours d'une boîte contenant des mèches par un élève qu'il ne peut identifier) ou le 15 mars 2013 (œufs lancés sur un mur de la classe également sans identification du ou de leurs auteurs). Il en avait déjà été ainsi le 9 octobre 2012 lorsque le requérant avait laissé sans surveillance des élèves dans un local qu'ils dégradaient en volant du matériel. À la suite de cet événement le requérant avait été sommé par son chef d'atelier de veiller à ce que de tels faits ne se reproduisent plus.

Outre que cette défaillance persistante du requérant dans la gestion de la discipline lors de ses cours compromet nécessairement la qualité de l'enseignement dispensé, elle est également source d'insécurité pour chacun, surtout lorsqu'il s'agit de travaux pratiques en atelier.

La décision de licencier le requérant est dès lors, pour ces seuls motifs repris ci-dessus, justifiée».

Vu l'article 25, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 qui précise que le recours n'est pas suspensif, qu'après transmission de l'avis par la Chambre de recours au Pouvoir organisateur, celui-ci prend une décision dans les trente jours et que, lorsque l'enseignant est temporaire prioritaire au sens de l'article 24, § 1^{er}, l'avis de la chambre de recours lie le pouvoir organisateur;

Considérant que, même si M. Ayiley MBONO MBONO n'a pas introduit sa candidature, pour l'année 2013-2014, auprès de la Commune de Saint-Gilles, conformément au prescrit de l'article 24, § 6, du décret du 6 juin 1994, il demeure temporaire prioritaire "au sens de l'article 24, § 1^{er}", pour les besoins de l'application de l'article 25, § 1^{er}, précité;

Considérant, dès lors, que l'avis de la chambre de recours lie le pouvoir organisateur, quant à son dispositif et quant à ses motifs;

Considérant que, pour autant que de besoin, celui-ci s'y rallie expressément, dès lors que la Chambre de recours considère que la décision de licencier M. Ayiley MBONO MBONO est justifiée".

Cette décision est notifiée au requérant, par un courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 7 novembre 2013;

Considérant que la requête ne comprend aucun développement spécifique au risque de préjudice grave difficilement réparable; que le requérant se contente, après l'exposé de son moyen unique, de mentionner ce qui suit :

" Du tout, Votre Conseil constatera que la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi";

que le recours à une telle formule stéréotypée ne correspond pas à un exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête); qu'il appartenait au requérant de démontrer de manière concrète et précise en quoi l'exécution de l'acte attaqué l'exposait à un préjudice moral, matériel ou professionnel grave et difficilement réparable; qu'au surplus, la partie adverse souligne que le requérant n'a pas introduit, avant le 31 mai 2013, sa candidature pour faire usage de son droit de priorité pour l'année scolaire 2013-2014, conformément au prescrit de l'article 24, § 6, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné; qu'interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante déclare ignorer les raisons pour lesquelles une telle demande, qui devait être antérieure à l'acte attaqué, n'a pas été introduite; que le requérant ne précise, en outre, pas s'il a introduit une demande en qualité de temporaire ou temporaire prioritaire auprès d'un autre pouvoir organisateur; qu'à défaut de contenir un développement précis et argumenté sur le risque de préjudice grave difficilement réparable, la demande en suspension est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-deux août deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.